

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a démarré plusieurs projets en ressources informationnelles au sens de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions et il peut également, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec une aide financière de 2 879 100 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de 10 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour la réalisation de projets en ressources informationnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec une aide financière de 2 879 100 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de 10 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour la réalisation de projets en ressources informationnelles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76694

Gouvernement du Québec

## Décret 312-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et de l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 813-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Communauté métropolitaine de Montréal d'une aide financière maximale de 49 725 000 \$ sur cinq ans pour la mise en place d'une trame verte et bleue sur son territoire et l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire, ainsi que la conclusion des ententes nécessaires à la gestion de cette aide financière;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Montréal ont conclu l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à laquelle le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est également partie, et l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1030-2014 du 26 novembre 2014, 631-2017 du 28 juin 2017, 346-2019 du 27 mars 2019 et 1397-2020 du 16 décembre 2020, le gouvernement a autorisé la conclusion d'avenants à ces ententes;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants aux ententes ont été conclus le 18 février 2015, le 19 septembre et le 25 octobre 2017, les 28 et 29 mars 2019 et le 5 février 2021, lesquels font maintenant partie intégrante des ententes;

ATTENDU QUE le projet de sentier prévu à l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal est pratiquement complété et qu'une somme estimée à 8 879 872 \$, incluant des intérêts cumulés, ne sera pas requise pour le terminer;

ATTENDU QUE les ententes prévoient que la Communauté métropolitaine de Montréal rembourse toute somme prévue pour des projets qui ne sont pas finalisés, ainsi que les intérêts générés sur ces sommes, au plus tard le 15 janvier 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de ces ententes afin de permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal d'utiliser la partie de l'aide financière qu'elle reçoit dans le cadre de l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui n'est plus requise pour la réalisation du sentier, afin de soutenir des projets de l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, notamment ceux participant à la conservation et à la mise en valeur des milieux naturels d'intérêt;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier certaines conditions et modalités de ces ententes afin de reporter les échéances qui y sont prévues quant au remboursement de sommes non utilisées et la production de rapports;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de ces ententes seront modifiées conformément à des avenants substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et de l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal afin de permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal d'utiliser la partie de l'aide financière qu'elle reçoit dans le cadre de la deuxième entente, et qui n'est plus requise pour la réalisation du sentier, afin de soutenir des projets de la première entente, notamment ceux participant à la conservation et à la mise en valeur des milieux naturels d'intérêt;

QUE soient également modifiées certaines conditions et modalités de ces ententes afin de reporter les échéances qui y sont prévues quant au remboursement de sommes non utilisées et la production de rapports;

QUE les conditions et modalités de ces ententes soient modifiées conformément à des avenants substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76696

Gouvernement du Québec

## **Décret 313-2022, 16 mars 2022**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1) les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8 de cette loi trois administrateurs, dont le président du conseil d'administration et une personne de l'extérieur du Canada, sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, à l'exception du président directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;